

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 35 (1896)

**Rubrik:** Mars 1896

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Arrêté du Conseil fédéral  
modifiant

12 mars  
1896.

**l'article 35, chiffre 3, du règlement de transport  
pour les postes suisses.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes  
et des chemins de fer,

*arrête :*

La dernière phrase de l'article 35, chiffre 3, du règlement de transport pour les postes suisses, du 3 décembre 1894,\* ainsi conçue: „ . . . . Dans l'échange avec l'étranger, l'expédition d'annexes étrangères aux journaux d'abonnement postal n'est pas admise“, est remplacée par la suivante.

„Dans l'échange avec l'étranger, l'expédition d'annexes étrangères aux journaux d'abonnement postal n'est pas admise, à moins que d'autres dispositions ne soient prises à cet égard sur la base de l'arrangement international concernant le service des journaux.“

Berne, le 12 mars 1896.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,*

A. LACHENAL.

*Le Chancelier de la Confédération,*  
RINGIER.

---

\* Bulletin des lois et décrets, nouv. série, tome XXXIV, page 1.

---

20 déc.  
1895.

# Arrêté fédéral concernant **l'enseignement de l'économie domestique et l'instruction professionnelle à donner à la femme.**

**L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,**

Vu le message du Conseil fédéral, du 23 novembre 1894,

*arrête :*

**Article premier.** La Confédération, par application extensive de l'arrêté fédéral du 27 juin 1884, concernant l'enseignement professionnel et en vue de développer l'enseignement de l'économie domestique et l'instruction professionnelle à donner à la femme, subventionnera les entreprises et les établissements, existants ou à créer, qui poursuivent ce but.

Les dispositions de l'arrêté précité leur sont applicables par analogie. On s'attachera à tenir compte, aussi largement que possible, des classes moins aisées de la population.

**Art. 2.** Le crédit nécessaire à cet effet sera inscrit au budget de la Confédération.

**Art. 3.** Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté fédéral et de fixer l'époque où il entrera en vigueur. (Signatures.)

*Date de l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral ci-dessus:  
4 avril 1896.*